



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

15 octobre 2015

## AVIS II/54/2015

relatif au projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 ;
3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 11 août 2015, réf. : 80ex15b47, Mme Maggy Nagel, ministre de la Culture, en remplacement de M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

**1.** Le projet de loi a pour objet de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

**2.** De cette façon sera introduite dans l'ordre juridique interne luxembourgeois la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements, élaborée par l'OCDE et approuvée par le G20, ayant comme objectif de combattre la fraude fiscale et l'évasion fiscale tant au niveau de l'Union européenne (UE) qu'au niveau mondial.

**3.** L'échange automatique d'informations étant un outil précieux pour lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale transfrontières, la Commission européenne a mis en lumière dans sa communication du 6 décembre 2012 la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.

**4.** L'importance dudit échange a aussi été reconnue au niveau international (G20 et G8). Ainsi, l'OCDE a été chargée par le G20 d'élaborer, en s'inspirant de la législation américaine communément nommée «FATCA» (Foreign Account Tax Compliance Act), une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements dans le domaine fiscal.

**5.** Le 22 mai 2013, le Conseil européen a décidé à l'unanimité de s'efforcer en priorité de développer l'échange automatique à l'échelle de l'UE et au niveau mondial. Ensuite, la Commission européenne a adopté le 12 juin 2013 une proposition législative visant à étendre la portée de l'échange automatique de renseignements dans la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative en matière fiscale.

**6.** Les dirigeants des pays du G20 ont, le 6 septembre 2013, pleinement appuyé les travaux menés par l'OCDE avec les pays du G20 en vue de présenter cette norme mondiale unique en 2014.

**7.** La norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux (NCD) de l'OCDE a été approuvée par les ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. Un accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été signé à Berlin le 29 octobre 2014. Celui est fondé sur la convention multilatérale traitant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ayant été approuvée par le Luxembourg le 27 mai 2014.

**8.** Le Luxembourg, en tant qu'«early adopter », s'est engagé à mettre en oeuvre l'échange automatique à partir de l'année 2017 pour les renseignements en relation avec l'année 2016.

**9.** Le conseil de l'UE a adopté en date du 9 décembre 2014 la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette directive aligne la législation européenne en matière d'échange automatique d'informations sur la NCD.

**10.** La NCD vise à réduire les coûts et ainsi rendre les institutions financières plus efficaces. Ainsi, elle est fortement inspirée de l'approche suivie pour la mise en œuvre de la législation FATCA, mais elle diffère de cette dernière sur certains aspects, notamment sur le concept d'imposition fondée sur la citoyenneté et l'existence d'une retenue d'impôt à la source significative et libératoire au titre de la législation FATCA.

**11.** Les institutions financières luxembourgeoises communiquent à l'Administration des contributions directes, dans le cadre de l'échange automatique, les informations définies dans l'annexe 1 du projet de loi. Il s'agit notamment de l'identité des détenteurs des comptes, des soldes desdits comptes, ainsi que du montant brut total des intérêts, du montant brut total des dividendes et du montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile.

**12.** Ces informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

**13.** Afin de garantir une application cohérente à travers les juridictions partenaires de la nouvelle norme mondiale, les institutions financières et autorités luxembourgeoises devront au mieux tenir compte des commentaires mis au point par l'OCDE.

**14.** La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

---

Luxembourg, le 15 octobre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.